



DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA FEUILLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARIL Daniel, Maire.

Votants : 12
Présents : 11
Pouvoir : 1
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2024

Présents : Mr BARIL Daniel, Mme MATT Jeannine, Mrs REYNIER Jean-François, TREMOUILLE Serge, MARTINS Antonio Mmes DUPUY Sandra, GOULMY Aurélie, ADRIAN Stéphanie, Mr AYMARD Bertrand, HATTE Bernard, BORIS Sébastien.

Absents : Mme GODARD Sophie (pouvoir Mme DUPUY Sandra)
Mme ADRIAN Stéphanie a été élue secrétaire de séance.

Objet : Tarification sociale de la cantine – Mise en place de la cantine à 1€

A l'heure actuelle, la commune de La Feuillade propose un service de restauration scolaire municipal qui repose sur un tarif de 3,36 € le prix d'un repas enfant commune et 3.70 € enfant hors commune.

Monsieur le Maire explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

Initialement ce dispositif concernait uniquement les élèves des écoles des classes élémentaires, désormais il est étendu aux repas facturés aux élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif (et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR).

Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00 € par repas facturé à 1,00 € ou moins.

Dans ce contexte, la Mairie de La Feuillade souhaite adhérer au dispositif « Cantines à 1 € » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1,00 € et un supérieur à 1,00 € ;
- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale dont la durée dépendra de l'aide de l'Etat. Si cette aide venait à disparaître, le système de tarification serait entièrement revu.

De plus il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du Quotient Familial (QF), éléments statistiques indiscutables, fournis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401798-20240311_05-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/03/2024

Publication 11/03/2024

1^{er} septembre 2024 comme suit :

Pour l'autorité compétente par délégation



- **Tarif 1** : Quotient Familial \leq 1 000 € / **Tarif du repas = 1 €**
- **Tarif 2** : Quotient Familial $>$ à 1 000 € Enfant commune ou quotient non communiqué par les familles / **Tarif du repas = 3.36 €**
- **Tarif 3** : Quotient Familial $>$ à 1 000€ Enfant hors commune ou quotient non communiqué par les familles / **Tarif du repas = 3.70 €**

- De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;
- De ne pas modifier le tarif repas adulte reste à 7.64 € ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire qui sera mise en place le 1^{er} septembre 2024 est fixée pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision des tarifs.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **ASSURE** la mise à jour des tarifs par la prise en compte de la tarification sociale de la cantine.


Le Maire,
D. BARIL

Accuse de reception - Ministere de l'interieur

024.212401798-20240311-05-2024.DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/03/2024

Publication 11/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

